



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Livrets d'épargne

Question écrite n° 1116

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les sans domicile fixe pour ouvrir un livret de Caisse d'épargne à la Poste. En effet, une circulaire interne à la Poste fait obstacle à l'ouverture d'un livret de Caisse d'épargne aux personnes sans domicile. Or, cette catégorie fragilisée n'a aucune possibilité de déposer ses revenus, issus soit de pensions, soit d'allocations RMI, dans les structures bancaires ou autres. Ce fait les oblige à garder par-devers eux une somme d'environ 2 100 francs au moment de perception accentuant le risque d'agression. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

### Texte de la réponse

La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La Cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret. » (Cour d'appel de Paris, 17 février 1989.) La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/Khelifati et autres.) À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1116

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 1993, page 1388

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1993, page 1916